

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
MM. Vandewalle et Poisson

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elles disposent des budgets et de l'autonomie nécessaires pour assurer sur leurs territoires les missions qui leur sont dévolues en application de l'article L. 710-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement de précision proposé a pour objet de faciliter la mise en œuvre de la réforme consulaire francilienne sans remettre en cause le principe d'un établissement public régional unique et de ses huit chambres départementales.

Il précise ainsi que pour assurer les missions qui leur sont dévolues par l'Article 1er du projet de loi, les chambres départementales d'Île-de-France doivent disposer d'une délégation suffisante et des budgets correspondants proposés par l'Assemblée départementale et approuvés par l'Assemblée générale régionale.